Le carnet de Jeanlouis Cornuz

Objekttyp: **Group**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **- (1978)**

Heft 441

PDF erstellt am: **24.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Près de quatorze ans pour arriver à la mise sur pied de cet organisme double sur la nécessité duquel le Législatif communal lausannois devrait se prononcer au début du mois prochain !
L'itinéraire suivi à Lausanne pour aboutir à une « solution » adaptée aux conditions sociales et économiques locales (l'expérience, sous des formes approchantes, a été tentée ailleurs en Europe — nous nous en étions fait l'écho dans ces colonnes) est significatif des résistances rencontrées. L'idée ne pouvait, on le comprend sans peine, aboutir qu'après une certaine conjuration des vieux démons xénophobes (échec des initiatives populaires); elle a déjà porté des fruits : on a vu les communautés espagnoles et italiennes, en particulier, trouver une certaine unité (comité de coordination) pour faciliter les contacts préliminaires.

Il reste que l'installation d'un organisme « consultatif » devrait être une étape vers la définition de droits politiques plus étendus pour les travailleurs étrangers (nul doute que l'exercice de leurs premières responsabilités, une fois le feu vert des conseillers communaux acquis, porteront sur le domaine scolaire, puis sur l'urbanisme et le logement, les sports, qui serviront en quelque sorte de tests).
Dans un contexte plus général, on notera que l'expérience lausannoise devrait peser d'un poids d'autant plus important que c'est la première fois que la discussion est portée jusque devant le Conseil communal (législatif), alors que la Municipalité aurait pu — c'était dans ses attributions — installer elle-même une commission consultative.

Le biais genevois

Dans d'autres cantons suisses, on n'est pas allé si loin : Genève pourrait franchir le pas par le biais d'une modification constitutionnelle prévoyant l'accès des étrangers aux tribunaux des prud-hommes (motion démocrate-chrétienne); Zurich, où la formule a cours depuis des années, ne parvient pas (six étrangers sur dix-huit membres dans les commissions adhoc) à dépasser le cap de l'examen de cas particuliers qui sont proposés à l'attention des commissaires; même difficulté à trouver une véritable place dans les institutions existantes pour la « communaté Valais-étrangers » ou pour les instances parallèles mises sur pied à Neuchâtel, et qui manquent de moyens.

LE CARNET DE JEANLOUIS CORNUZ

Censures

Un ami me passe un numéro d'un périodique intitulé « Pamphlet » (décembre 1977), édité par quelques folliculaires de la région, dans lequel je lis ceci :
« Les purges staliniennes et les goulags ont fait les anticommunistes. Les camps de concentration allemands ont fait les antinazis. Les communautés israélites font les antisémites. »
Au contraire de mon ami et de quelques autres, j'ai toujours pensé que les rédacteurs de « Pamphlet » étaient de beaux, gros, braves jeunes gens, aux caractères nettement anthropoïdes, je dirais même hominiens — et qui à cet égard doivent intéresser tant le paléontologue que le préhistorien. Mais tout de même ! De telles élucubrations sont de nature à donner raison à ceux qui estiment que depuis quelque temps un nombre croissant de nos contemporains tend à remonter au cocotier... De quoi donc s'agit-il ?
De ceci :
Selon une dépêche de l'ATS, la direction du théâtre de Bâle a décidé de retirer de l'affiche la pièce « Le Juif de Malte » du dramaturge anglais Christopher Marlowe (XVIe siècle), qui devait être mise en scène durant la seconde partie de la saison. La communauté israélite de Bâle s'était opposée à ce projet, considérant que cette pièce était de tendance antisémite.
Et « Pamphlet » de tonner contre d'inadmissibles pressions. Et de prévoir qu'à l'avenir, les malheureux Bâlois ne pourront plus lire *Le Marchand de Venise* de Shakespeare, puisqu'il ne manquera pas d'être saisi chez les libraires. Etc. (In *Censure à Bâle.)*
Le problème me paraît appeler quelques commentaires :
— Je suis quant à moi (sous réserve d'une distinction sur laquelle je reviendrai plus bas) adversaire de toute censure. Et c'est pourquoi j'inclinerais à déplorer ce qui s'est passé à Bâle et à signer toute protestation, etc. Toutefois : 1. Une pièce de théâtre se compose d'un texte, mais aussi d'une mise en scène, et nous savons qu'il est possible de transformer le *Coriolan* de Shakespeare en une machine de guerre anti-démocratique. La mise en scène de la pièce de Marlowe était-elle tendancieuse ? 2. L'anti-sémitisme a conduit à la mort six millions de victimes... Accepterais-je une pièce qui exalterait le stalinisme et l'édification des goulags ? En tout cas, je comprendrais ceux qui en ont été victimes de s'opposer à la représentation !
Voilà qui m'amène à la réserve, dont je parlais plus haut :
— On parle beaucoup de *censure*... On est ou pour (rarement) ou contre (le plus souvent)... Mais si je dis que M. Paschoud, l'auteur de l'article paru dans « Pamphlet », est un indicateur de police aux gages de Videla; si j'écris qu'il a contribué à faire arrêter et torturer X, Y ou Z; et que M. Paschoud essaye de faire saisir mon livre ou mon article — le problème ne concernera pas la « censure », mais la calomnie. C'est parce qu'il était calomniateur que le livre du docteur Matthey cité par « Pamphlet » a été saisi. (Rien à voir avec la censure !) Et j'aurais compris que le livre de Meienberg le soit, si la famille Wille avait pu prouver que le colonel avait été calomnié. Elle ne l'a pas pu. L'antisémitisme est-il une « opinion » ? Est-ce une « opinion » que j'émets, si je dis que les gitans, ou les Italiens, ou les « Ricains » sont des sous-hommes qu'il convient d'éliminer ? Pour ma part je ne le pense pas.

J.C.